

Accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie

2018/0241(NLE) - 13/06/2018 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union, l'accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: conformément à une décision du Conseil, l'accord sur le statut entre l'Union européenne et l'Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie a été signé, sous réserve de sa conclusion.

Conformément au règlement (UE) 2016/1624, dans les cas où il est envisagé de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers dans le cadre d'actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, ou lorsque d'autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut est conclu entre l'Union et le pays tiers concerné.

Grâce à cet accord sur le statut, des équipes de garde-côtes peuvent être rapidement déployées sur le territoire albanais afin de répondre au déplacement actuel des flux migratoires vers la route côtière, de contribuer à la gestion des frontières extérieures et de lutter contre le trafic de migrants.

CONTENU: la Commission propose que le Conseil décide de conclure, au nom de l'Union, l'accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie.

Les principales dispositions de la proposition sont les suivantes:

Plan opérationnel : avant chaque opération conjointe ou intervention rapide aux frontières, un plan opérationnel doit être établi entre l'Agence et la République d'Albanie. Le plan opérationnel doit également être approuvé par l'État membre ou les États membres limitrophes de la zone d'opération. Le plan doit détailler les aspects organisationnels et procéduraux de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières, y compris une description et une évaluation de la situation, les objectifs opérationnels, les dispositions en matière de droits fondamentaux, y compris celles qui concernent la protection des données à caractère personnel, les modalités d'organisation et la logistique, l'évaluation et les aspects financiers de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières.

Missions et compétences des membres de l'équipe : en règle générale, les équipes ont autorité pour accomplir toutes les tâches et exercer toutes les compétences exécutives pour le contrôle aux frontières et les opérations de retour. Elles sont tenues de respecter les lois et règlements de la République d'Albanie.

Les membres de l'équipe portent leur propre uniforme, en arborant un identifiant personnel visible et un brassard bleu avec les insignes de l'Union européenne et de l'Agence. Ils sont également munis d'un document d'accréditation afin que les autorités albanaises puissent les identifier clairement. Les membres de l'équipe sont autorisés à utiliser la force, y compris les armes de service, les munitions et les équipements, avec le consentement de leur propre État et des autorités albanaises, en présence des garde-frontières albanais ou d'autres agents compétents, et dans le respect de la législation albanaise. Les autorités albanaises peuvent autoriser les membres de l'équipe à utiliser également la force en l'absence de leurs garde-frontières.

Document d'accréditation : l'Agence, en coopération avec la République d'Albanie, remet aux membres de l'équipe un document d'accréditation à des fins d'identification par les autorités nationales de la République d'Albanie afin de prouver que le détenteur dudit document a le droit d'accomplir les missions et d'exercer les compétences visées par le présent accord et par le plan opérationnel.

Droits fondamentaux : dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs compétences, les membres de l'équipe respectent pleinement les libertés et droits fondamentaux, y compris en ce qui concerne l'accès aux procédures d'asile, la dignité humaine, l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté, le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives, les droits de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale.

Ils s'abstiennent de toute discrimination arbitraire à l'encontre de personnes pour quelque motif que ce soit, y compris le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Chaque partie doit disposer d'un mécanisme de plainte en cas d'allégations concernant une violation des droits fondamentaux commise par son personnel.

Traitement des données à caractère personnel : les données à caractère personnel sont traitées par les membres de l'équipe lorsque cela est nécessaire, conformément aux règles qui s'appliquent à l'Agence et aux États membres de l'UE. L'Agence, les États membres participants et les autorités albanaises établissent un rapport conjoint sur le traitement des données à caractère personnel par les membres de l'équipe à la fin de chaque action. Ce rapport est transmis à l'officier aux droits fondamentaux et à l'officier à la protection des données.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'accord sur le statut **n'a pas en soi d'incidence budgétaire**, mais le déploiement effectif d'équipes des garde-frontières sur la base d'un plan opérationnel et de l'accord de subvention afférente occasionnera des coûts à la charge du budget de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Les opérations futures menées dans le cadre de l'accord sur le statut seront financées au moyen des ressources propres de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

La déclaration financière jointe à la proposition de règlement relatif à un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes a évalué le renforcement de la coopération avec les pays tiers (y compris les éventuelles opérations conjointes avec les pays voisins) à 6,090 millions d'euros par an en moyenne pour la période 2017-2020.